

STATUTS D'ASSOCIATION : Campus Vert Strasbourg

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Campus Vert Strasbourg ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à l'Institut de Physiologie et de Chimie Biologie – 21, rue René Descartes – 67070 Strasbourg. Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 2 : Objet, buts et principes fondateurs

L'association a pour principal objet de promouvoir la prise en compte des thématiques environnementales et sociétales au quotidien notamment auprès des jeunes et de la communauté universitaire de Strasbourg.

Les principes fondateurs de l'association sont l'écologie, la solidarité, la protection de l'environnement, la promotion d'une société et d'une économie responsables.

L'association poursuit un but non lucratif, non politique et non religieux.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

L'association utilisera principalement les moyens suivants :

- L'organisation d'événements et de rencontres sur des thématiques répondant à l'objet de l'association ;
- La proposition de services aux étudiants et au personnel de l'Université ;
- La mise en place de partenariats avec les associations étudiantes strasbourgeoises intéressées par les enjeux environnementaux et sociétaux ;
- Faire des propositions pour une gestion responsable de l'Université de Strasbourg et pour la prise en compte des problématiques environnementales et sociétales dans les enseignements.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des activités organisées par l'association,
- Les dons et les legs,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,

- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Les membres d'honneur sont désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à la l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui participent activement à l'organisation des activités et à la gestion de l'association. Ils acquittent la cotisation annuelle. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs apportent un soutien moral, financier, logistique ou de toute autre nature à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est enregistrée par le bureau. Elle s'effectue au moyen d'une inscription dans un dossier regroupant toutes les inscriptions.

En cas de refus, le bureau doit motiver sa décision. Il n'y a pas de recours envisageable devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par écrit au président avec un préavis de 15 jours.
3. Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
4. Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au bureau.
5. La qualité de membre est valable pour la durée d'une année scolaire à compter du 15 Septembre.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an en début du 2ème semestre après la période des examens (Janvier).

Modalités de convocation :

- Sur convocation du président dans un délai de quinze (15) jours
- Sur proposition d'au moins 50% des membres du bureau
- Sur proposition d'au moins 25% des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (mail - tract - voie d'affichage) au moins huit (8) jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret ou pour les votes concernant des personnes.

Le vote par procuration est autorisé par écrit (lettre ou e-mail adressés à l'association avec accusé de réception), 1 voix par membre actif.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre «des délibérations des assemblées générales» signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le montant de la cotisation des différents membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 11 : Le bureau

Les membres du bureau sont élus pour une année, par l'assemblée générale ordinaire et sont choisis en son sein.

L'association est administrée par un bureau constitué d'un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

ARTICLE 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre de l'association à jour dans sa cotisation et, à la condition qu'il soit membre actif.

ARTICLE 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- Le Président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il donne délégation au vice-président pour l'exercice des fonctions d'administration des différentes commissions. Il détient la signature de l'association. Il est le garant de l'application des statuts et du règlement intérieur. Il établit le bilan moral de l'association.

- Le Vice-président

Le vice-président représente et supplée le président en son absence. En cas de vacance de la présidence, il en assure l'intérim, et hérite en ce cas de l'ensemble de ses compétences.

- Le Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il détient la signature de l'association.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : Les réunions du bureau

La présence d'au moins la moitié (1/2) de ses membres actifs est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

L'administration des réunions du bureau est effectuée par le secrétaire.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois (3) mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, et contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle peut procéder à des embauches, est compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Elle peut inviter les salariés de l'association à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre trois quart (3/4) des membres actifs de l'association ayant droit de vote, présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour, à la majorité renforcée des 2/3, présents et représentés.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué, au choix, à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 29 novembre 2012.